



Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau
 20, Cité des Entreprises - Z.I. du Tubé Sud
 13800 ISTRES
 Site Web: www.symcrau.com

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Christelle POLYCARPE
 Tél : 04.42.56.64.86
 Mail: contact@symcrau.com

Liste des pièces adressées le 02 FEV. 2021
 A
 Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

| DESIGNATION DES PIECES | N° | Date des actes |
|--|----------|-----------------|
| Délibération : Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) | N° 05/21 | 28 janvier 2021 |

Fait à Istres le 02 FEV. 2021

La Présidente du SYMCRAU

Céline TRAMONTIN



ACCUSE DE RECEPTION :
 Déposé en Sous-Préfecture d'Istres le :

(Commissaire de la Sous-Préfecture)
 02 FEV. 2021
 Courrier arrivé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 05/21

Objet de la délibération : Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mille vingt et un
et le vingt-huit janvier
le Comité Syndical du Syndicat Mixte
de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Monique ARAVECCHIA, Mme Martine ARFI, Mme Catherine BALGUERIE-RAULET, Mme Aline CIANFARANI, Mme Magali DEVEZE, M. Xavier DUFOUR, M. Philippe GINOUX, Mme Jacqueline HERVY-BALAND, M. Daniel HIGLI, M. Didier KHELFA, M. Patrick LAMBERT, M. Louis LESCOT, M. Michel PERONNET, M. Jean-Louis PLAZY, M. Pierre RAVIOL, M. Didier REAULT, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Philippe TROUSSIER

➤ Pour les membres à voix consultative : néant

➤ Procurations :

Mme Marylène BONFILLON à M. Didier KHELFA
M. Jean-Pierre FRICKER à M. Pierre RAVIOL
M. Henri PONS à Mme Marie-France SOURD
M. Olivier MICHEL à Mme Céline TRAMONTIN

| |
|---|
| Membres à voix délibérative en exercice : 31 |
| Membres à voix délibérative présents : 20 |
| Procuration : 4 |
| Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 24 |

Secrétaire de séance : M. Didier REAULT

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 applicable au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'avis du comité technique du centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2016,

VU la délibération N° 28/17 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs uniquement,

VU la parution du décret N°2020-182 du 27/02/2020, modifiant le décret N°91-875 du 6 septembre 1991, « pour les cadres d'emplois ayant un corps d'emplois équivalent mentionné à l'annexe 1 du décret du 6 septembre 1991 qui ne bénéficie pas encore du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics déterminent les plafonds applicables à chacun des deux parts sans que la somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires établies en annexe 2 »,

VU la nouvelle annexe parue au décret N°2020-182 du 27/02/2020 :

- L'arrêté ministériel du 26/12/2017 applicable aux ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) est transposable aux ingénieurs de la fonction publique territoriale,
- L'arrêté ministériel du 7/11/2017 applicable aux contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) est transposable aux techniciens de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2020 qui abroge l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat. Pour mémoire cet arrêté du 27 décembre 2016 listait les corps et emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP dans les délais prévus à l'article 7 du décret du 20 mai 2014 dans sa version antérieure.

VU l'avis du comité technique du centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, à tous les agents du SYMCRAU,

VU l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 84-1° de loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 prévoit que « l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois présent au SYMCRAU,

DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein du SYMCRAU qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les fonctionnaires de l'établissement pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de l'établissement s'articulera autour des indemnités suivantes :

MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- a minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Connaissance de son environnement de travail acquise par la pratique
- Parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- Capacité de transmission des savoirs et compétences
- Formations suivies

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

| Critères tenant compte de(s) : | Critères pris en compte par le SYMCRAU |
|--|--|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | Responsabilité de projet ou d'opération |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions | Connaissance Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou projets Diversité des domaines de Compétences Formations suivies |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | Relations interne Relation externe |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants et dans la limite des montants minimaux par grade :

| Groupes de fonctions | Emplois | Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité | Plafond annuel de l'IFSE |
|----------------------|--|---|--------------------------|
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 10 160 € | 10 800 € |
| Groupe 1 | Gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions particulières, qualification particulières | 10 700 € | 11 340 € |

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants

| Critères tenant compte de(s) : | Critères pris en compte : |
|--|---|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | <i>Responsabilité d'encadrement</i> <i>Responsabilité de coordination</i> <i>Responsabilité de projet ou d'opération</i> |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions | <i>Connaissance</i> <i>Autonomie</i> <i>Initiative</i> <i>Diversité des tâches, des dossiers ou projets</i> <i>Diversité des domaines de compétences</i> <i>Formations suivies</i> |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | <i>Relations interne</i> <i>Relation externe</i> <i>Vigilance</i> <i>Valeur du matériel utilisé</i> |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants et dans la limite des montants minimaux par grade :

| Groupes de fonctions | Emplois | Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité | Plafond annuel de l'IFSE |
|----------------------|--|---|--------------------------|
| Groupe 3 | Chargé de mission | 25 500 € | 25 500 € |
| Groupe 2 | Encadrement fonctionnel ou adjoint au responsable de service | 32 130 € | 32 130 € |
| Groupe 1 | Direction générale stratégique | 36 210 € | 36 210 € |

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

| Critères tenant compte de(s) : | Critères pris en compte : |
|--|---|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | <i>Responsabilité de coordination</i> <i>Responsabilité de projet ou d'opération</i> |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions | <i>Connaissance</i> <i>Autonomie</i> <i>Initiative</i> <i>Diversité des tâches, des dossiers ou projets</i> <i>Diversité des domaines de</i> <i>Compétences</i> <i>Formations suivies</i> |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | <i>Relations interne</i> <i>Relation externe</i> <i>Vigilance</i> <i>Valeur du matériel utilisé</i> |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants et dans la limite des montants minimaux par grade :

| Groupes de fonctions | Emplois | Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité | Plafond annuel de l'IFSE |
|----------------------|--|---|--------------------------|
| Groupe 3 | Chargé de mission | 14 650 € | 14 650 € |
| Groupe 2 | Chargé de mission expert | 16 015 € | 16 015 € |
| Groupe 1 | Encadrement fonctionnel ou adjoint au responsable de service | 17 480 € | 17 480 € |

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Adjoints Administratifs Territoriaux Arrêté ministériel du 20 mai 2014 | | Montants Annuels | |
|--|--|---------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser (si plafond ifse non réduit) |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 1 840 € | 1 200 € |
| Groupe 1 | Gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions particulières, qualification | 1 900 € | 1 260 € |

| Ingénieurs territoriaux Arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) | | Montants Annuels | |
|--|--|--|--|
| Groupes de fonctions | Emplois | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 3 | Chargé de mission | 2 250 € | 4 500 € |
| Groupe 2 | Encadrement fonctionnel ou adjoint au responsable de service | 2 835 € | 5 670 € |
| Groupe 1 | Direction générale stratégique | 3 195 € | 6 390 € |

| Techniciens territoriaux Arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) | | Montants Annuels | |
|---|--|--|--|
| Groupes de fonctions | Emplois | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 3 | Chargé de mission | 1 995 € | 1 995 € |
| Groupe 2 | Encadrement fonctionnel ou adjoint au responsable de service | 2 185 € | 2 185 € |
| Groupe 1 | Direction générale stratégique | 2 380 € | 2 380 € |

Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Des adjoints administratifs territoriaux :

Groupe 1 : 1 900 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

- Des ingénieurs territoriaux :

Groupe 3 : 2 250 € x par le nombre d'ingénieurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

Groupe 1 : 3 195 € x par le nombre d'ingénieurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

- Des techniciens territoriaux :

Groupe 3 : 1 995 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

MODALITE DE VERSEMENT

Le C.I.A est versé en une fois en juin en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

MODALITE DE MAINTIEN DU CIA EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

Le complément indemnitaire annuel est lié aux objectifs personnels de l'agent, en cas d'indisponibilité physique ou prolongée de l'agent ne lui permettant pas d'atteindre tous ses objectifs, une proratisation sera effectuée en fonction des jours d'absence et du nombre d'objectifs atteints.

En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1.

MODALITE DE VERSEMENT ET POSSIBILITE DE PRORATISER LE CIA EN CAS DE MOBILITE DE L'AGENT

En cas de situation de mobilité en cours d'année civile d'un agent pour disponibilité ou départ en retraite, une proratisation du versement des montants à la durée de présence de l'agent en position d'activité et rémunéré par la collectivité ou l'établissement est envisageable.

EXCLUSIVITE DU CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Le Comité :

OUI l'exposé de Mme la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

INSTAURE le RIFSEEP pour les cadres d'emplois de la filière technique (technicien, ingénieur) et actualise le RIFSEEP pour le cadre d'emploi de la filière administrative (adjoint administratif) à compter du 1^{er} mars 2021 comme suit :

- ✓ L'IFSE dans les conditions récapitulées ci-dessous,
- ✓ Le CIA dans les conditions récapitulées ci-dessous,

| Cadre d'emplois | groupe | Montant IFSE annuel fixé par la collectivité | Montant CIA annuel fixé par la collectivité | Montant total IFSE+CIA annuel fixé par la collectivité | Montant plafonds IFSE+CIA à ne pas dépasser |
|-----------------------|--------|--|---|--|---|
| Adjoint administratif | 1 | 10 700 € | 1 900 € | 12 600 € | 12 600 € |
| Technicien | 3 | 14 650 € | 1 995 € | 16 645 € | 16 645 € |
| Ingénieur | 3 | 25 500 € | 2 250 € | 27 750 € | 30 000 € |
| Ingénieur | 1 | 36 210 € | 3 195 € | 39 405 € | 42 600 € |

DIT que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté,

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

AINSI fait et délibéré à Miramas, les an, mois et jour susdits.

**La Présidente du Syndicat Mixte de gestion
de la nappe phréatique de la Crau,**

Céline TRAMONTIN



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.